

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2023

MIEUX PROTÉGER ET ACCOMPAGNER LES ENFANTS VICTIMES ET CO-VICTIMES DE
VIOLENCES INTRAFAMILIALES (658 2° RECTIFIÉ) - (N° 800)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 48

présenté par

Mme Santiago et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe
Nupes)

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, après la première occurrence du mot :

« ou »

insérer les mots :

« , à défaut, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement instaure une gradation claire entre le retrait de l'autorité parentale, qui doit être privilégiée en cas de condamnation pour crime ou agression sexuelle contre l'enfant ou crime contre l'autre parent, et le retrait de l'exercice de l'autorité parentale, qui est prononcée à défaut.